

PAR COURRIEL

Le 14 octobre 2021

Conseil de la Ville de South Bruce Peninsula
a/s Janice Jackson, Mairesse
PO Box 310
315 George Street
Warton, ON N0H 2T0

Au Conseil de la Ville de South Bruce Peninsula

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le conseil de la Ville de South Bruce Peninsula (la « Ville ») s'était irrégulièrement réuni à huis clos le 16 mars 2021 pour recevoir une présentation, contrairement à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹. Plus précisément, la plainte alléguait que le conseil aurait dû recevoir la présentation au sujet d'un projet d'installation aquacole en séance publique.

Je vous écris pour vous informer que mon examen a permis de déterminer que le conseil de la Ville de South Bruce Peninsula n'avait pas enfreint les exigences de la Loi en matière de réunions publiques le 16 mars 2021.

Compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi sur les municipalités* accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(rice). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de South Bruce Peninsula.

¹ LO 2001, chap. 25.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné l'ordre du jour de la réunion, les procès-verbaux de la séance publique et de la séance à huis clos, ainsi que la documentation du huis clos pour la réunion du 16 mars 2021. De plus, nous avons examiné les courriels concernant la demande de présentation, et nous avons parlé avec la directrice des services législatifs/greffière de la Ville et un délégué de l'entreprise aquacole.

D'après les renseignements que nous avons examinés, une entreprise a communiqué avec la municipalité pour demander de faire une présentation au conseil au sujet d'un projet d'installation aquacole. Après une conversation avec le personnel municipal, l'entreprise a soumis un formulaire officiel de demande de présentation, accompagné d'une copie de la présentation qu'elle comptait faire. Dans son courriel, l'entreprise a indiqué qu'elle souhaitait faire sa présentation à huis clos. Nous avons appris que la présentation avait été ajoutée à l'ordre du jour de la séance à huis clos pour la réunion du 16 mars 2021, à la lumière de renseignements donnés dans cette demande et de la discussion entre l'entreprise et le personnel municipal.

Le 16 mars 2021, le conseil s'est réuni à 9 h 00 dans la salle du conseil. Une copie du formulaire de demande de présentation de l'entreprise était incluse à la documentation de la réunion publique, mais la présentation ne l'était pas. Le conseil a résolu de se réunir à huis clos à 11 h 02 et a indiqué qu'il évoquait l'exception des « renseignements communiqués à titre confidentiel par une tierce partie » en vertu de l'alinéa 239 (2) i) de la Loi, pour discuter du point suivant : « Délégation – Gerry Sullivan & Tim Boosamra, Georgian Bay Innovation Group, concernant le projet d'installation aquacole. ».

Une fois à huis clos, les délégué(e)s de l'entreprise aquacole ont fait une présentation au conseil sur un projet de développement dans la municipalité. Nous avons examiné une copie de cette présentation, qui contenait des renseignements sur les plans de développement commercial de l'entreprise, les bénéfices qu'elle en attendait, et son

intention d'utiliser une technologie propriétaire particulière. Selon le procès-verbal et les personnes avec lesquelles nous avons parlé, le conseil a reçu les renseignements contenus dans cette présentation et a posé des questions pour préciser certains points sur les autorisations environnementales, la consultation des communautés autochtones, et la structure juridique de l'entreprise. Une discussion a également eu lieu sur une transaction financière en cours de l'entreprise. Après cette discussion, le conseil est retourné en séance publique à 11 h 46 et a fait savoir qu'il avait reçu cette présentation à titre d'information.

Quand notre Bureau a demandé à l'entreprise aquacole pourquoi elle souhaitait faire cette mise à jour à huis clos, elle nous a répondu qu'elle ne voulait pas compromettre une transaction financière en cours, ni son accès à une technologie propriétaire particulière avec licence exclusive pour chaque région. Nous avons appris que cette technologie aurait pu ne plus être disponible pour l'installation aquacole si un(e) concurrent(e) avait obtenu en premier une licence pour une région particulière. Nous avons appris aussi que, dans les mois qui ont suivi cette réunion, l'entreprise aquacole avait fourni des renseignements publics sur son projet de développement et son modèle commercial une fois que la transaction foncière et d'autres négociations commerciales avaient été terminées.

Application de l'exception des réunions à huis clos concernant les « renseignements communiqués à titre confidentiel par une tierce partie »

L'alinéa 239 (2) i) de la Loi permet aux conseils municipaux de discuter des points suivants :

un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local et qui, s'ils étaient divulgués, pourraient, selon toutes attentes raisonnables, avoir pour effet de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation.

L'exception exige que la discussion porte sur des renseignements qui :

- sont de l'une des catégories énumérées : secret industriel ou renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial ou financier, ou renseignements sur les relations de travail;

- ont été communiqués à titre confidentiel, explicitement ou implicitement, à la municipalité par une tierce partie;
- s'ils étaient divulgués, pourraient selon toutes attentes raisonnables avoir pour effet de nuire, soit en portant gravement préjudice à la situation concurrentielle ou en entravant gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation.

Dans un rapport sur une séance à huis clos tenue par la Ville du Grand Sudbury, mon Bureau a déterminé que la Ville était autorisée à discuter à huis clos de renseignements commerciaux et financiers confidentiels appartenant à plusieurs tierces parties. Le rapport indiquait que le projet proposé était toujours en cours et que, si l'information avait été divulguée, elle aurait pu nuire à la situation concurrentielle et aux négociations des tierces parties².

Dans ce cas, le conseil de la Ville de South Bruce Peninsula a reçu et examiné des renseignements d'une société tierce concernant ses plans de développement, les bénéfices qu'elle en attendait et son utilisation prévue d'une technologie propriétaire. Nous avons appris que cette tierce partie souhaitait expressément discuter de ces renseignements commerciaux en privé car elle ne voulait pas nuire à une transaction financière en cours, ni attirer l'attention de ses concurrent(e)s sur la technologie propriétaire qu'elle comptait utiliser pour créer une entreprise rentable dans une région particulière. Nous avons aussi appris que l'entreprise risquait de ne pas pouvoir utiliser cette technologie si un(e) concurrent(e) obtenait la licence en premier dans la région. Par conséquent, cette discussion à huis clos était permise en vertu de l'alinéa 239 (2) i) de la *Loi sur les municipalités*, car le conseil avait discuté de renseignements communiqués à titre confidentiel par une tierce partie qui auraient pu, selon toutes attentes raisonnables, nuire de façon grave à la situation concurrentielle de l'entreprise aquacole et entraver de façon grave une transaction financière en cours, s'ils avaient été divulgués.

Bien que les personnes interrogées aient pu donner à mon Bureau des renseignements détaillés sur la manière dont l'entreprise aquacole aurait pu subir un préjudice si les renseignements commerciaux partagés avec le conseil avaient été divulgués, le formulaire de présentation soumis à la municipalité ne comporte aucune explication ou demande à ce sujet. La municipalité nous a dit que ces renseignements avaient donc été discutés verbalement avec le personnel municipal, et ne pouvaient pas être inclus au formulaire de demande de présentation car le règlement de procédure exige que

² *Grand Sudbury (Ville de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 10, <<https://canlii.ca/t/jfvt4>>.

chaque formulaire de présentation soit inclus à la documentation de la réunion en question. À titre de pratique exemplaire, mon Bureau a encouragé la Ville à élaborer une meilleure méthode pour documenter la justification des demandes de présentation à huis clos, de manière à respecter l'obligation de garder certains renseignements confidentiels. En réponse, la Ville a adopté un formulaire supplémentaire exigeant que tous(toutes) les délégué(e)s qui demandent à faire une présentation à huis clos précisent pourquoi ils(elles) souhaitent s'adresser au conseil à huis clos, et pourquoi une affaire ne peut pas être examinée en séance publique. Le formulaire précise aussi que rien ne garantit qu'une présentation sera examinée à huis clos, ni même qu'elle sera examinée. Je félicite la Ville d'avoir imposé cette exigence supplémentaire de documentation, et de poursuivre son engagement en matière de responsabilité et de transparence.

Conclusion

Le conseil était autorisé à invoquer l'exception des « renseignements communiqués à titre confidentiel par une tierce partie » pour recevoir des renseignements sur un projet d'installation aquacole lors d'une séance à huis clos le 16 mars 2021.

Je tiens à remercier la Ville de sa coopération au cours de mon examen. La mairesse a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Angie Cathrae, Directrice des services législatifs/Greffière